

DÉPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE VILLIEU-LOYES-MOLLON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE STATIONNEMENT

Arrêté Municipal N°2023/LL/T006

LE MAIRE DE VILLIEU-LOYES-MOLLON,

VU la demande en date du 19 décembre 2022 par laquelle Monsieur Aurélien MICHEL (06.45.68.01.02.), vice trésorier de l'Association « **Sou des Écoles Laïques** », École du Toison, rue des Écoles 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON,

Sollicite l'autorisation pour occuper le domaine public afin d'y installer « **un barnum et deux tables** », à l'occasion d'une vente de fromages,

Rue des Écoles (VC N°75U), à hauteur de l'École du Toison et du Centre Innovance, à Villieu, Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-6 ;

VU l'article L113-2 code de la Voirie Routière ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation.

Monsieur Aurélien MICHEL et les membres de l'Association « **Sou des Écoles Laïques** » sont autorisés à occuper le trottoir de la **rue des Écoles (VC N°75U)**, à hauteur de l'École du Toison et du Centre Innovance afin d'y installer « **un barnum et deux tables** » à l'occasion d'une **vente de fromages**. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la circulation, la commodité et la sécurité des piétons, ni engendrer aucune dégradation du domaine public.

ARTICLE 2 - Durée d'implantation et horaires d'ouverture.

L'autorisation est accordée pour le **vendredi 27 janvier 2023 de 16h00 à 18h30** et le **dimanche 29 janvier 2023 de 09h00 à 11h00**. Elle ne peut en aucun cas être cédée à un tiers sans autorisation de la Mairie.

ARTICLE 3 - Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Après le stationnement, les lieux devront être laissés en bon état de propreté. Les déchets seront enlevés y compris ceux éventuellement abandonnés aux abords du parking par les usagers.

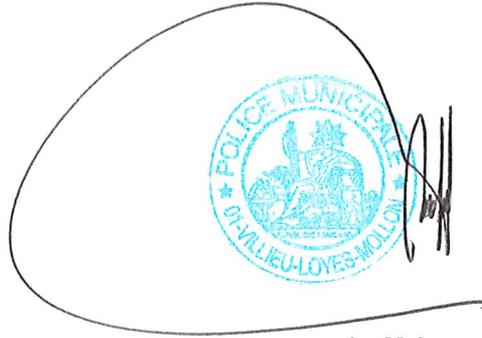
ARTICLE 4 - Répression

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Destinataires

Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VILLIEU-LOYES-MOLLON, le 10 janvier 2023



Le Maire,
Eric BEAUFORT

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.